

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°105/2024 portant
réglementation de stationnement et
de circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 28 juin 2024, formulée par l'entreprise BMC CONSTRUCTION, La Vaure 63120 COURPIERE pour effectuer des travaux au n°25 Avenue de Maréchal Foch à COURPIERE ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux par l'entreprise BMC CONSTRUCTION au n°25 Avenue Maréchal Foch à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 02 au 13 juillet 2024, l'entreprise BMC CONSTRUCTION est autorisée à effectuer des travaux (reprise de façade suite à accident de la route) au n°25 Avenue Maréchal Foch à COURPIERE, nécessitant l'installation d'un échafaudage au droit du n°25 Avenue Maréchal Foch (trottoir) et le long de la façade dudit bâtiment Rue Morin Fournioux (voie de circulation)

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du chantier, le passage des piétons sera interdit. Un périmètre de sécurité sera créer sur le trottoir devant le n°25 Avenue Maréchal Foch et le long de la voie de circulation Rue Morin Fournioux. Ainsi, La circulation sera rétrécie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise BMC CONSTRUCTION, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de cette démolition, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 28 juin 2024

Le Maire
Laurent CLIVIERE

